Par son quatrième et dernier moyen, la partie requérante dénonce les erreurs de droit et les erreurs manifestes d'appréciation qu'aurait commises le Tribunal en méconnaissance des critères juridiques pertinents pour l'appréciation de la création ou du renforcement d'une position dominante et du caractère approprié des engagements par rapport aux constatations effectuées par la Commission.

(¹) Règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1).

Pourvoi formé le 25 novembre 2010 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 13 septembre 2010 dans l'affaire T-452/04, Éditions Jacob/Commission européenne

(Affaire C-553/10 P)

(2011/C 46/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, O. Beynet et S. Noë, agents)

Autres parties à la procédure: Éditions Odile Jacob SAS, Wendel Investissement SA, Lagardère SCA

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010, Éditions Odile Jacob SAS/Commission (T-452/04), en ce qu'il annule la décision D(2004) 203365 de la Commission, du 30 juillet 2004, relative à l'agrément de Wendel Investissement comme acquéreur des actifs cédés conformément à la décision 2004/422/CE de la Commission, du 7 janvier 2004, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (Affaire COMP/M.2978 Lagardère/Natexis/VUP) (¹);
- statuer, le cas échéant, définitivement sur les questions qui font l'objet du présent pourvoi et rejeter le recours en annulation, et
- condamner la requérante [Éditions Jacob] aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque trois moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, la Commission fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qu'il a omis d'examiner les conséquences de l'éventuel manque d'indépendance du mandataire vis-à-vis d'Editis sur sa mission par rapport à Wendel. Selon la requérante, en effet, le manque d'indépendance d'une personne chargée d'évaluer un candidat n'a de portée juridique que s'il est établi que cette personne a pris en compte dans son évaluation un autre intérêt que celui du bon exercice de sa mission.

Par son deuxième moyen, la partie requérante reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit et d'avoir dénaturé les faits en ce qu'il a conclu que le rapport du mandataire a eu une influence déterminante sur la décision attaquée, alors que, en réalité, même si la Commission doit le prendre en compte, elle n'est pas liée par l'avis du mandataire et reste tenue de conduire l'enquête nécessaire pour vérifier que l'acheteur répond bien aux critères d'agrément.

Par son troisième moyen, qui comporte deux branches, la Commission allègue, d'une part, une interprétation erronée du droit quant au caractère opérant du premier moyen soulevé par la requérante sur la validité de la décision attaquée et, d'autre part, une violation de l'obligation de motivation à cet égard.

(1) JO L 125, p. 54.

Pourvoi formé le 26 novembre 2010 par Lagardère SCA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 13 septembre 2010 dans l'affaire T-452/04, Editions Jacob/Commission européenne

(Affaire C-554/10 P)

(2011/C 46/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Lagardère SCA (représentants: A. Winckler, F. de Bure et J.-B. Pinçon, avocats)

Autres parties à la procédure: Éditions Odile Jacob SAS, Commission européenne, Wendel Investissement SA

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal, du 13 septembre 2010, dans l'affaire T-452/04, en ce qu'il a annulé la décision de la Commission européenne, du 30 juillet 2004, agréant Wendel Investissement comme acquéreur des actifs cédés dans le cadre de la procédure de contrôle de concentration n° COMP/M.2978 — Lagardère/Natexis/VUP;

- rejeter le recours d'Odile Jacob introduit devant le Tribunal contre cette décision;
- condamner Odile Jacob à l'entièreté des dépens afférents à la présente procédure tant en première instance qu'à l'occasion du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, Lagardère reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en invoquant par voie d'exception l'illégalité de la décision d'approbation du mandataire pour fonder l'annulation de la décision d'agrément.

Par son deuxième moyen, qui comporte quatre branches, la partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la présence du représentant du mandataire dans le directoire d'Editis en tant que tiers indépendant pouvait justifier l'annulation de la décision d'agrément. Ceci découle de la dénaturation de certains faits, de défauts de motivation manifestes et de plusieurs erreurs de droit: le Tribunal aurait ainsi commis une erreur de droit en interprétant de façon erronée la notion d'indépendance (première branche); le Tribunal n'aurait pas démontré dans sa motivation en quoi les liens existant entre le représentant du mandataire et Editis pouvaient avoir vicié le contenu du rapport remis par le mandataire à la Commission (deuxième branche); le Tribunal aurait dénaturé les faits et entaché l'arrêt attaqué d'un défaut de motivation manifeste en considérant que le rapport du mandataire avait exercé une «influence déterminante» sur la décision d'agrément (troisième branche) et, enfin, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en concluant à l'annulation de la décision d'agrément sans démontrer en quoi elle aurait eu un contenu différent en l'absence des irrégularités alléguées (quatrième branche).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de grande instance de Chartres (France) le 29 novembre 2010 — Michel Bourges-Maunoury, Marie-Louise Heintz, épouse Bourges-Maunoury/Direction des services fiscaux d'Eure et Loir

(Affaire C-558/10)

(2011/C 46/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Chartres

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Michel Bourges-Maunoury, Marie-Louise Heintz, épouse Bourges-Maunoury

Partie défenderesse: Direction des services fiscaux d'Eure et Loir

Question préjudicielle

L'article 13, alinéa 2, du chapitre V du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (¹) s'oppose-t-il à ce que l'ensemble des revenus d'un contribuable, y compris des revenus communautaires, soient pris en compte dans le calcul du plafonnement au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ?

(¹) JO L 152, p. 13, devenu l'article 12 du chapitre V du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 266).

Recours introduit le 3 décembre 2010 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-569/10)

(2011/C 46/10)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: K. Herrmann)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour garantir aux entités intéressées un accès non discriminatoire aux activités de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures, et une autorisation d'exercer ces activités octroyée conformément à une procédure dans laquelle toutes les entités intéressées peuvent présenter des demandes et conformément à des critères publiés au Journal officiel de l'Union européenne avant le début de la période de présentation des demandes, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5, points 1 et 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (¹);
- condamner la République de Pologne aux dépens.